



HAL
open science

Valoriser les usages par une institution corporative : les prud'homies de pêche méditerranéennes

Aurélie Brès

► To cite this version:

Aurélie Brès. Valoriser les usages par une institution corporative : les prud'homies de pêche méditerranéennes. Pierre Mousseron. Valoriser les usages : Approches..., Institut des usages, pp.129-152, 2020, Collection Droit des usages, 978-2-9571817-0-4. hal-02899505

HAL Id: hal-02899505

<https://hal.science/hal-02899505>

Submitted on 23 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Valoriser les usages par une institution corporative : les prud'homies de pêche méditerranéennes

Aurélie Brès

Maître de conférences
Université de Montpellier
CDE, Montpellier, France

Les prud'homies de pêche méditerranéennes constituent l'une des plus anciennes institutions maritimes. Les premières prud'homies se seraient constituées autour du 10^{ème} siècle, pour surmonter les difficultés liées à l'exercice de la pêche et les contraintes spécifiques du littoral méditerranéen, en particulier l'étroitesse du plateau continental et des zones de pêche. Constituées sous forme de corporations sous l'Ancien Régime, elles étaient dotées de larges pouvoirs réglementaires, disciplinaires et juridictionnels. Elles ont ensuite survécu aux changements de régime, même si elles ont perdu une partie de leurs prérogatives au cours du 20^{ème} siècle, avec l'industrialisation de la pêche et le renforcement de la centralisation¹. La gestion traditionnelle mise en place par les prud'homies subit aujourd'hui la concurrence d'une réglementation étatique appliquée par différentes institutions et notamment par les comités régionaux des pêches, et surtout d'une réglementation d'origine européenne élaborée dans le cadre de la politique commune de la pêche², bien que les compétences des États membres soient relativement préservées concernant la pêche dans les bandes côtières.

Les prud'homies de pêche constituent une spécificité méditerranéenne. Il n'existe pas d'équivalent à ces institutions dotées de la personnalité morale dans les autres régions françaises. En Espagne, les *cofradías* de pêcheurs jouent un rôle

¹ Sur cette évolution, Ch. de Ribbe, *Des corporations et de la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, éd. M. Olive, 1850 ; N. Pehau, *La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ?*, in *La Méditerranée autour de ses îles*, Ch. Emig, Ch. Villain-Gandossi et P. Geistdoerfer (dir.), éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Coll. Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, août 2008, p. 285-306 ; E. Templier, *Prud'homies de pêche de Méditerranée française*, L'Encre de mer, 2013 ; D. Rauch, *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française*, th. Nice 2014, éd. Serre, 2018.

² Depuis 1983, l'Union européenne met en oeuvre une politique commune de la pêche (PCP), réformée en 2002 puis en 2013. Si la conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en dehors de ce domaine la pêche constitue une activité faisant l'objet d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres.

important, mais elles ont évolué différemment. Elles forment de nos jours des structures de droit public dépendant directement de l'Administration, et sont composées de représentants des différents métiers de la pêche, de sorte qu'il ne s'agit plus de corporations de pêcheurs pratiquant la pêche artisanale comme les prud'homies françaises. En France, trente-trois prud'homies sont aujourd'hui réparties sur le littoral méditerranéen³, et gèrent les zones littorales ou lagunaires. On trouve par exemple une prud'homie à Palavas-les-Flots, et au bord de l'étang de Thau.

Les prud'homies de pêche méditerranéennes incarnent à double titre le choix d'une valorisation des usages.

Elles se présentent comme des institutions corporatives coutumières qui proposent un modèle particulier de régulation d'une communauté professionnelle (I), mais protègent également un modèle d'exploitation des ressources halieutiques (II).

I. – Une institution corporative coutumière qui propose un modèle de régulation d'une communauté professionnelle

Les prud'homies de pêche constituent des communautés dont sont membres « *les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir* »⁴, dirigées par des prud'hommes pêcheurs élus par leurs pairs, et dont le nombre varie de trois à cinq en fonction de l'importance de la communauté⁵. Ces institutions, parfois rapprochées des chambres professionnelles ou des associations syndicales de propriétaires⁶, détiennent la personnalité morale, administrent les affaires de la communauté⁷, et perçoivent des revenus⁸ destinés à celle-ci⁹. En tant que telles, elles incarnent un mode

³ Saint-Cyprien, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Leucate, Port-la-Nouvelle-Bages, Gruissan, Valras, Agde, Sète-Mole, Sète-étang de Thau-Mèze, Palavas, Le Grau-du-Roi, Martigues, Marseille, Cassis, La Ciotat, Bandol, Sanary, Le Brusq, La Seyne-sur-Mer, Toulon, Le Lavandou, Saint-Tropez, Saint-Raphaël, Cannes, Golfe-Juan-Antibes, Cagnes-sur-Mer, Nice, Villefranche-sur-Mer, Menton, Bastia, Calvi-Ile Rousse, Ajaccio et Bonifacio.

⁴ Décret 19 nov. 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5^{ème} arrondissement maritime, art. 5.

⁵ Sur les conditions d'éligibilité, notamment d'ancienneté d'exercice, v. les art. 7 et 8 du décret du 19 nov. 1859.

⁶ S. Mabile, *L'institution prud'homale en Méditerranée, Analyse juridique, Étude pour la Prud'homie de Pêche de Saint-Raphaël*, L'encre de mer, 2007.

⁷ Décret 19 nov. 1859, art. 17, § 2.

⁸ Décret 19 nov. 1859, art. 35 : « *Les revenus de la communauté se composent : Du produit de la contribution dite de la demi-part ; Du produit des amendes que les prud'hommes peuvent*

spécifique de régulation d'une communauté professionnelles, aux caractères distinctifs (B) et au moyen d'instruments parfois originaux (A).

A. – *Les instruments de la régulation*

Cette régulation s'opère à travers l'édition d'actes normatifs, les règlements prud'homaux, qui s'imposent aux pêcheurs travaillant dans la zone relevant de la prud'homie, et à travers l'exercice d'une activité juridictionnelle en matière civile et disciplinaire.

1. – **L'édition d'actes normatifs**

Les règlements prud'homaux fixent les conditions de l'exploitation des ressources halieutiques dans le périmètre de la prud'homie. Un décret de 1859¹⁰ a limité leur objet à « *la prévention des rixes, dommages et accidents* », et selon le Conseil d'État¹¹, ils sont destinés à « *faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie* ».

a) *La qualification des actes normatifs*

Les prud'homies de pêche sont généralement envisagées comme des organismes professionnels chargés d'une mission de service public administratif, la réglementation de la pêche dans le périmètre relevant de leur attribution. En tant que tels, elles prendraient des actes administratifs¹² pouvant être contestés par le juge administratif pour excès de pouvoir. La nature de droit privé ou de droit public de ces organismes est sujette à discussion. Certains considèrent les prud'homies des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, tandis que d'autres y voient des autorités administratives¹³, des

prononcer ; Des rentes sur l'État et d'autres revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la prud'homie ».

⁹ Décret 19 nov. 1859, art. 36 : « *Les revenus sont destinés à subvenir au paiement des impôts de toute nature : Aux frais d'administration, de location d'appartement, d'achat de costumes, d'entretien et achat de mobilier, d'entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté, aux dépenses des cérémonies publiques et du culte ; aux pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins* ».

¹⁰ Décret 19 nov. 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5ème arrondissement maritime.

¹¹ CE, avis, 6 févr. 1962, n° 283816, D. 1962. 145.

¹² En ce sens, E. Matutano., JCl. Procédures Formulaire, V° Prud'hommes pêcheurs, Fasc. 10, mars 2016, n° 4.

¹³ En ce sens, E. Matutano, op. cit., n° 4 et 18.

établissements publics¹⁴. La qualification d'établissement public convient pourtant mal à des institutions d'origine coutumière, nées localement de la pratique des pêcheurs. La seule reconnaissance de leur existence par l'État ne semble pas suffire à en faire des institutions étatiques, alors qu'elles représentent un mode de régulation professionnel et décentralisé, intimement lié aux spécificités d'un territoire, et qui pourrait subsister en dehors du cadre étatique.

Les prud'homies de pêche constituent plutôt des institutions corporatives coutumières dont les actes ne font que constater et rappeler les usages qui se sont développés au sein de la communauté des pêcheurs. Le caractère contraignant des règlements prud'homaux qu'elles adoptent procède à l'origine de la force normative particulière des usages relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques et au mode de régulation de l'activité. Les règlements prud'homaux s'apparentent à des certificats de coutume, non dans l'acception classique de la notion comme attestation de l'état du Droit d'un pays étranger, mais dans celle proposée d'attestation de la force de coutume d'un comportement particulier¹⁵. Leur spécificité tient cependant à celle de leur objet, qui n'est pas tant de servir de preuve de l'existence d'un usage, comme les attestations de coutume produites dans le cadre de litiges, que de rappeler ou de clarifier le contenu des usages pour assurer leur bonne observation, notamment par les nouveaux exploitants. Les règlements prud'homaux tendent à renforcer la normativité des règles dont la communauté professionnelle s'est elle-même dotée dans le but de préserver son activité. À cet égard, ils sont proches de documents tels que la Constatation des usages du courtage d'assurances terrestres, établie par le Syndicat national des courtiers d'assurance en 1935, dont l'objectif était de constater les usages de la profession afin de garantir leur application¹⁶.

b) La forme des actes normatifs

La procédure d'adoption des règlements prud'homaux. Les règlements prud'homaux sont adoptés à la majorité des membres de la prud'homie réunis en assemblée générale. Ils doivent aujourd'hui être transmis à l'autorité maritime pour approbation. Selon le décret du 19 novembre 1859, « *les prud'hommes s'assemblent tous les dimanches et toutes les fois que les besoins l'exigent, dans*

¹⁴ S. Mabile, *L'institution prud'homale en Méditerranée, Analyse juridique*, op. cit.

¹⁵ P. Mousseron, *Le renouveau dans la preuve des usages : des parères aux opinions de coutume*, Journal des sociétés, nov. 2011, p. 20 ; livre n° 273.

¹⁶ Sur ce texte, v. not. *Les usages en Droit de l'entreprise*, dir. P. Mousseron, LexisNexis, FNDE, Coll. Actualités de droit de l'entreprise, oct. 2010, spéc. n° 189 s.

la salle de la prud'homie, sous la présidence du premier prud'homme qui exerce la police de l'assemblée »¹⁷.

L'opposabilité des règlements prud'homaux. Les règlements prud'homaux deviennent opposables aux pêcheurs dont ils ont vocation à réglementer l'activité après leur publication selon un procédé quelconque adapté à son objet¹⁸. Ils sont opposables à tous les pêcheurs exploitant des ressources halieutiques dans la zone couverte par la prud'homie, qu'il s'agisse de pêcheurs locaux ou non, et que ces derniers aient ou non adhéré à la prud'homie. Un pêcheur extérieur qui exercerait occasionnellement son activité dans le périmètre de la prud'homie serait donc soumis à ses règles¹⁹.

2. – Le contrôle des comportements

a) La participation à la justice pénale

Du fait des contacts fréquents qu'ils entretiennent avec les pêcheurs, et de leur présence physique dans les zones littorales ou lagunaires d'exploitation des ressources halieutiques, les prud'hommes pêcheurs sont rapidement informés de l'inobservation par certains pêcheurs des usages suivis par la communauté des pêcheurs. Cette position privilégiée a conduit l'État à leur confier un rôle dans la recherche et la constatation des infractions à la réglementation étatique de la pêche côtière.

Une participation à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière. Si les prud'hommes pêcheurs étaient à l'origine investis d'une compétence correctionnelle pour connaître des infractions en matière de pêche côtière, celle-ci a été transférée aux tribunaux correctionnels par un décret de 1852²⁰. Le texte²¹ avait cependant consacré leur rôle dans la

¹⁷ Décret 19 nov. 1859, art. 23.

¹⁸ Comme l'affichage en mairie ou dans les capitaineries des ports concernés, en ce sens, S. Mabile, *L'institution prud'homale en Méditerranée, Analyse juridique*, préc.

¹⁹ Décret 19 nov. 1859, art. 50 : Les pêcheurs étrangers admis ou tolérés sont soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs, ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions réglementaires relatives à la police de la pêche et de la navigation maritimes.

²⁰ Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, abrogé par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine. L'article 18 donnait compétence, pour les navires français, au tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, au tribunal du port d'immatriculation.

²¹ Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, art. 16. V. aussi décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5^{ème}

recherche des infractions à la réglementation de la pêche. Aujourd'hui, l'article L. 942-2 du Code rural dispose que les prud'hommes pêcheurs assermentés sont, tout comme les gardes jurés, « *habilités à rechercher et constater les infractions* » en matière de pêche côtière dans le ressort territorial dont ils relèvent. À ce titre, ils peuvent procéder à la recherche et la constatation des infractions « *à toutes heures à bord des navires ou engins flottants* », « *à toutes heures dans les halles à marée* », « *entre huit heures et vingt heures dans tous les locaux ou installations à usage professionnel et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exercice des professions relatives à la pêche maritime ou l'aquaculture marine, la transformation, la commercialisation, le transport, l'importation et l'exportation des produits issus de la pêche maritime ou de l'aquaculture marine* », et en dehors de ces heures, dans ces locaux ou installations « *lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsqu'une activité de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation y est en cours* »²². Ils peuvent donner à tout navire ou engin flottant l'ordre de stopper et, le cas échéant, de relever son matériel de pêche²³. Ils peuvent monter à bord et procéder à tout examen des ponts et locaux de toutes zones du navire ou engin flottant, des captures et des produits qui en sont issus, des matériels de pêche, des installations de stockage ou de traitement, des équipements propulsifs, des matériels de navigation, de localisation et de déclaration, ainsi que de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures²⁴. Ils ont le pouvoir de vérifier les documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et d'en prendre copie, de recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations, et de procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle²⁵. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions, ainsi que pour l'appréhension et la saisie des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction, ainsi que des produits des pêches et de leur valeur²⁶.

arrondissement maritime, art. 17, § 3 : les prud'hommes pêcheurs « *concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière* ».

²² C. rur., art. L. 942-4.

²³ C. rur., art. L. 942-5, al. 1er.

²⁴ C. rur., art. L. 942-5, al. 2.

²⁵ C. rur., art. L. 942-6.

²⁶ C. rur., art. L. 942-8.

Une participation en qualité d'auxiliaires de justice en matière pénale²⁷. Les prud'hommes pêcheurs bénéficient d'un statut similaire à celui des gardes jurés²⁸. À ce titre, ils sont agréés par l'autorité administrative. Ils sont tenus de détenir en permanence dans l'exercice de leurs fonctions et de présenter à toute personne qui en fait la demande une carte nominative délivrée par le comité régional, départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins²⁹. L'encadrement législatif et réglementaire du statut des prud'hommes pêcheurs révèle la volonté d'incorporer ces autorités coutumières à l'appareil étatique, de « réduire le pouvoir décentralisé » qu'elles exercent³⁰. L'une des premières manifestations de cette volonté d'incorporation fut un décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime³¹, dont le premier Titre était consacré à la réglementation de la composition, du fonctionnement et des pouvoirs des prud'homies. L'article 4 de ce texte était à cet égard significatif, puisqu'il disposait que « *L'institution de communautés ou juridictions de pêcheurs, connue dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies, sera[it] désormais régie par les dispositions suivantes* ».

b) L'exercice d'une activité juridictionnelle

Les prud'homies de pêche méditerranéennes exercent une véritable activité juridictionnelle en matière civile, mais aussi disciplinaire.

En matière civile. Les prud'homies de pêche constituent des juridictions spécialisées originales. Elles sont classées par le Code de l'organisation judiciaire³² dans la catégorie des juridictions judiciaires d'attribution du premier degré, comme le tribunal de commerce ou le tribunal paritaire des baux ruraux. La prud'homie juge³³ des différends entre pêcheurs professionnels nés « *à l'occasion de faits de la pêche, manoeuvres et dispositions qui s'y rattachent* » dans le ressort de la prud'homie³⁴, tel que fixé par un décret de 1993 fixant les

²⁷ En ce sens, E. Matutano, JCl. Procédures Formulaire, V° Prud'hommes pêcheurs, Fasc. 10, mars 2016.

²⁸ C. rur., art. L. 942-2.

²⁹ C. rur., art. R. 942-1-3.

³⁰ Cf. D. Rauch, op. cit.

³¹ Décret pris en application de l'art. 3 du décret loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

³² COJ, Titre VI Autres juridictions d'attribution, art. L. 261-1, 9°.

³³ Les sentences prud'homales constituent de véritables jugements, v. F. Eudier, Rép. Dalloz procédure civile, V° *Jugement*, janv. 2018.

³⁴ Décret 19 nov. 1859, art. 17, § 1.

limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes³⁵. La compétence des prud'homies est donc définie territorialement, matériellement, et quant à la qualité des justiciables.

La juridiction prud'homale présente la particularité de se confondre totalement avec la personne morale que constitue la prud'homie³⁶, et d'être composée de magistrats temporaires³⁷ formés de patrons pêcheurs, élus par leurs pairs. Parmi les conditions d'éligibilité figure notamment une condition d'ancienneté d'exercice³⁸, ce qui confère une certaine autorité aux prud'hommes face aux autres pêcheurs. À cet égard, l'intérêt que présente la plus grande proximité des tribunaux coutumiers pour trancher certains litiges a été souligné³⁹. Lorsque les prud'hommes se forment en tribunal, ils ne peuvent être moins de trois si la prud'homie comporte cinq membres, et sont présidés par le premier prud'homme, sauf empêchement⁴⁰. Les sentences sont immédiatement exécutoires, et la prud'homie peut recourir à des voies de contrainte en cas d'inexécution, la barque et les filets de la partie condamnée pouvant être saisis par le garde de la communauté, puis vendus à la criée à la barre du tribunal si la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation dans un délai de trois mois, l'excédent du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé étant alors encaissé pour être tenu à la disposition de l'ayant droit⁴¹. L'originalité des prud'homies de pêche tient également au fait que les prud'hommes pêcheurs se réfèrent non seulement aux textes légaux et réglementaires dans leur mission juridictionnelle, mais aussi aux usages, notamment tels qu'ils sont constatés dans les règlements prud'homaux. Les prud'homies se présentent ainsi comme des institutions au sein desquelles peut s'exprimer un pluralisme juridique⁴².

Il est parfois reproché aux prud'homies de pêche de ne pas offrir les garanties d'un procès équitable.

³⁵ Décret n° 93-56 du 15 janvier 1993.

³⁶ Autrement dit, à la différence des chambres disciplinaires des ordres professionnels par exemple, la juridiction prud'homale ne constitue pas une section spécifique de la prud'homie de pêche. V. E. Matutano, op. cit., n° 11.

³⁷ Décret 19 nov. 1859, art. 11 : « *Les élections prud'homales ont lieu tous les trois ans* ».

³⁸ Décret du 19 nov. 1859, art. 7 et 8.

³⁹ A. Garapon, *La dimension cérémonielle de la reconnaissance dans la justice*, Revue d'éthique et de théologie morale 2014/HS, n° 281, p. 73 s.

⁴⁰ Décret 19 nov. 1859, art. 23.

⁴¹ Décret 19 nov. 1859, art. 25.

⁴² Sur la notion, J. Moret-Bailly, *Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques*, Droits, 2002/1, n° 35, p. 195 s. ; J.-G. Belley, *Pluralisme juridique*, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, A.-J. Arnaud (dir.), LGDJ, 2e éd., 1993.

La juridiction prud'homale connaît en effet certaines spécificités procédurales, comme l'absence de voies de recours⁴³ et l'absence de représentation des parties⁴⁴, qui sont critiquées comme portant atteinte à l'article 6 de la CEDH. Le droit de contester une décision de justice devant un deuxième tribunal participerait en effet selon certains des droits de la défense⁴⁵. Il a cependant été relevé que le droit d'interjeter appel contre les décisions rendues en matière civile ne figure pas au rang des droits reconnus par la Convention EDH ou ses protocoles additionnels, et ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour EDH, même si le conseil de ministres du Conseil de l'Europe a émis une recommandation en faveur de la reconnaissance générale d'une possibilité de recours contre les décisions de justice⁴⁶. Le principe de protection juridictionnelle effective impliquerait seulement la possibilité d'avoir accès à un tribunal, mais non à un double degré de juridiction. Les sentences prud'homales ne sont par ailleurs pas les seules décisions en matière civile à ne pas être susceptibles d'appel. Les jugements rendus par d'autres juridictions civiles restent en revanche sujets à cassation, contrairement aux sentences prud'homales. Néanmoins là encore, le droit de former un pourvoi en cassation ne fait pas partie des droits consacrés par la Convention EDH⁴⁷.

Il convient toutefois de relever que comparativement à la justice ordinaire, la justice prud'homale présente l'avantage de la célérité, et permet de ce fait de satisfaire l'exigence selon laquelle la durée des procédures doit présenter un caractère raisonnable⁴⁸, rarement respectée devant les autres juridictions.

L'absence d'indépendance des juges par rapport à l'administration constitue un autre grief adressé aux prud'homies de pêche. Selon la jurisprudence de la CEDH, toute instance exerçant la fonction juridictionnelle doit présenter des

⁴³ Décret 19 novembre 1859, art. 17, § 1 : les prud'hommes pêcheurs « *connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de la pêche* ».

⁴⁴ Décret 19 nov. 1859, art. 24 : « *A la plus prochaine séance, sans autre forme de procès ni écritures, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autre personne, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur* ».

⁴⁵ H. Motulsky, *Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile*, in *Écrits*, Dalloz, 1973, p. 60 ; G. Bolard, *Les juges et les droits de la défense*, in *Mélanges Bellet*, 1991, Litec, p. 49 ; G. Wiederkehr, *Droits de la défense et procédure civile*, D. 1989. Chron. 36.

⁴⁶ S. Guinchard, *Rép. procédure civile*, V° *Procès équitable*, Dalloz, avr. 2018

⁴⁷ S. Guinchard, *préc.*

⁴⁸ CEDH, art. 6, § 1 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* » ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, al. 2.

garanties d'indépendance organique et fonctionnelle par rapport au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif et aux parties. En particulier, le mode de désignation des juges ne doit pas être laissé à la discrétion de l'exécutif, et le justiciable ne doit pas pouvoir éprouver de doutes quant à l'indépendance organique du tribunal. L'indépendance s'apprécie également au regard de la durée du mandat des membres de la juridiction et de l'existence de garanties contre les pressions extérieures⁴⁹.

L'absence d'indépendance des prud'homies procède cependant directement du rattachement contemporain de ces institutions coutumières à l'ordre juridique étatique. La mise sous tutelle des prud'homies de pêche a entamé leur qualité de juridiction indépendante.

Saisie de questions préjudicielles par une prud'homie de pêche à propos de l'interprétation du règlement CE n° 894/97, la CJCE s'est ainsi interrogée sur la qualité de juridiction des prud'homies de pêche au sens de l'article 234 CE afin de déterminer si elle était elle-même compétente pour statuer sur les questions posées. Alors que le gouvernement français faisait valoir que les prud'homies de pêche remplissaient l'ensemble des critères établis par la jurisprudence communautaire pour être qualifiée de « juridiction de l'un des États membres », et notamment celui de l'indépendance de l'organisme de renvoi, la Cour a considéré que cette dernière condition n'était pas satisfaite au motif que les prud'hommes pêcheurs étaient soumis à la tutelle de l'Administration, au moins pour certaines de leurs activités⁵⁰. La Cour a fait application des différents critères qu'elle avait eu l'occasion de dégager dans des arrêts précédents⁵¹, comme l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application par l'organisme des règles de droit, ainsi que son indépendance. S'agissant de l'indépendance, la Cour a précisé qu'elle supposait que l'organisme soit protégé d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de jugement de ses membres quant aux litiges qui leur sont soumis, et impliquait l'existence de règles concernant la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions, ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, permettant d'écarter

⁴⁹ CEDH, 18 juin 1971, *De Wilde et alii c/ Belgique*. Sur la question, v. S. Guinchard, *Rép. procédure civile*, V° *Procès équitable*, Dalloz, avr. 2018, n° 323 s. ; Ch. Debbasch, *L'indépendance de la justice*, Mélanges Dubouis, Dalloz, 2002, p. 27 s.

⁵⁰ CJCE, ordonnance 14 mai 2008, n° C-109/07.

⁵¹ CJCE, 17 sept. 1997, *Dorsch Consult*, C-54/96, Rec. p. I-4961, pt 23 ; 31 mai 2005, *Syfait e.a.*, C-53/03, Rec. p. I-4609, pt 29 ; et 14 juin 2007, *Häupl*, C-246/05, Rec. p. I-4673, pt. 16. V. sur la notion de tribunal en Droit de l'Union européenne, S. Guinchard, op. cit., n° 39 s.

tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. La Cour avait ainsi relevé que selon le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime, les prud'hommes pêcheurs devaient prêter un serment avant leur entrée en fonction, par lequel ils juraient notamment de se « *conformer aux ordres donnés par leurs supérieurs* »⁵², et qu'ils exerçaient une série de fonctions « *sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime* »⁵³. Les juges ont également noté que le conflit de juridiction opposant plusieurs prud'homies de pêche devait être porté par la voie hiérarchique devant le Directeur de l'Inscription maritime selon ce décret⁵⁴. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'apparaissait pas que la révocation des prud'hommes pêcheurs était soumise à des garanties particulières permettant d'écartier tout doute légitime quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs, dans la mesure où le directeur de l'Inscription maritime pouvait révoquer les prud'hommes pêcheurs après une simple enquête préalable⁵⁵, sans que le décret ne précise les motifs pour lesquels une éventuelle révocation pourrait être prononcée. De même, la qualité de juridiction judiciaire est discutée par ceux qui voient dans les prud'homies des autorités administratives, « *tant au regard du respect du principe de séparation des autorités judiciaire et administrative qu'au regard de la satisfaction au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs* »⁵⁶.

En matière disciplinaire. Le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime reconnaissait un pouvoir disciplinaire aux prud'homies de pêche à l'égard de leurs membres. Les fautes disciplinaires susceptibles d'être sanctionnées pouvaient consister en des manquements aux règlements prud'homaux, « *des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs* », ou en des manquements aux règles de fonctionnement de la prud'homie, comme le fait de ne pas assister sans motif valable aux assemblées générales, de se présenter dans la salle avec armes ou bâtons, de troubler l'ordre dans les audiences ou assemblées, ou encore de refuser les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal⁵⁷. L'auteur des faits pouvait

⁵² Décret 19 nov. 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime, art. 18.

⁵³ Décret 19 nov. 1859, art. 17, § 1.

⁵⁴ Décret 19 nov. 1859, art. 27.

⁵⁵ Décret 19 nov. 1859, art. 22.

⁵⁶ E. Matutano, op. cit., n° 27.

⁵⁷ Décret 19 nov. 1859, art. 47.

être condamné au paiement d'une amende, d'un montant de 500 à 50.000 francs, qui devait être versée dans la caisse de la communauté, et dont le Conseil d'État a précisé qu'elle avait un caractère professionnel et non pénal⁵⁸. L'administrateur de l'Inscription maritime devait être avisé de la condamnation dans les vingt-quatre heures qui la suivaient, et pouvait ajouter à l'amende une peine d'exclusion temporaire ou définitive de la communauté si l'infraction présentait un caractère inusité de gravité. Ces sanctions, considérées par le Conseil d'État comme des actes administratifs, pouvaient faire l'objet d'un recours gracieux devant l'Administration des affaires maritimes, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le décret du 19 novembre 1859 a été abrogé par un décret du 25 janvier 1990, sauf dans ses dispositions relatives aux prud'homies de pêche⁵⁹. Ce dernier décret a lui-même été abrogé par un décret du 26 décembre 2014⁶⁰ relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Le pouvoir disciplinaire des prud'homies de pêche ne figure pas aujourd'hui dans le Code rural et de la pêche maritime, mais en l'absence d'abrogation expresse ou tacite des dispositions du décret du 19 novembre 1859 concernant les prud'homies, il subsiste dans la réglementation étatique, le Code de l'organisation judiciaire y faisant même référence⁶¹. Il semble cohérent que les prud'homies de pêche, en tant qu'institutions corporatives, disposent d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs membres. L'application de sanctions disciplinaires participe en tout état de cause du mode de régulation coutumier mis en oeuvre par l'institution, et trouve ainsi un fondement dans les usages.

B. – Les caractères de la régulation

Les prud'homies de pêche constituent des communautés qui se sont dotées d'un mode propre d'auto-régulation, fondé sur l'expérience.

⁵⁸ CE, avis, 6 févr. 1962, n° 283816, D. 1962. 145 ; M. Redon, *Pêche*, Rép. de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, avr. 2016.

⁵⁹ Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II du livre IX du Code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, art. 32 : « *Le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime et l'ensemble des textes qui le modifient sont abrogés à l'exception des dispositions suivantes : Titre Ier : articles 4 à 52* ».

⁶⁰ Décret n° 2014-1608.

⁶¹ COJ, art. L. 261-1, 9°.

1. – Un mode souple d'auto-régulation

a) *Une régulation concentrée*

Les principales caractéristiques de la régulation exercée par la prud'homie, aussi bien dans ses attributions normatives que juridictionnelles, sont qu'elle présente un caractère local et corporatif.

Une régulation locale. L'exercice local de la régulation conduit à l'élaboration de règles mieux adaptées à la communauté, évolutives, et dans des délais plus brefs. Les fonctions d'élaboration des normes, de contrôle des comportements et de sanction se trouvent concentrées au sein d'une seule institution⁶², implantée à proximité de l'objet de la régulation. Cette proximité permet une gestion efficace et moins onéreuse, mais une telle concentration des pouvoirs est discutée compte tenu du principe de séparation des pouvoirs.

Une régulation corporative. L'exercice d'une régulation interne à une communauté n'est pas inédit, on en trouve des exemples en matière sportive ou dans les ordres professionnels. L'expertise particulière des professionnels concernés constitue souvent un gage de qualité de la régulation mise en oeuvre.

L'originalité de la prud'homie réside dans la détention de la personnalité juridique et dans le fait que ses attributions juridictionnelles ne sont pas seulement disciplinaires, comme celles des chambres disciplinaires des ordres professionnels, mais aussi civiles. Ses décisions sont de plus exécutoires.

Le caractère corporatif de la régulation est cependant mis à mal par le contrôle croissant de l'administration des affaires maritimes, sous lequel les prud'homies sont placées, et qui s'exerce aussi bien sur leur pouvoir réglementaire que sur leur pouvoir juridictionnel, à tel point que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les prud'homies de pêche ne constituaient pas une juridiction au sens du Traité faute de présenter les garanties d'indépendance nécessaires en raison de la tutelle de l'administration.

b) *Une régulation largement fondée sur la conciliation*

La régulation exercée par les prud'hommes est largement fondée sur la conciliation⁶³, mode alternatif de règlement des conflits⁶⁴.

⁶² En ce sens, E. Templier, *Prud'homies de pêche de Méditerranée française*, L'Encre de mer, 2013.

⁶³ Sur la notion, L. Cadiet, *Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation*, in Mélanges Champaud, Dalloz, 1997, p. 123 ; B. Gorchs, *La*

L'exercice systématique d'une mission de conciliation préalable à tout recours contentieux. Lorsqu'un différend oppose des pêcheurs, les prud'hommes tentent toujours de les concilier. Ils s'entretiennent oralement avec eux sans convocation préalable, afin de prendre connaissance des griefs qu'ils s'adressent, puis ils s'efforcent de les concilier. Ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que la juridiction prud'homale est saisie. Parce qu'ils sont eux-mêmes des professionnels de la pêche, les prud'hommes ont une bonne compréhension des conflits susceptibles de survenir entre les pêcheurs et disposent d'une légitimité indéniable à l'égard de ces derniers, ce qui favorise la réussite de la conciliation et permet de dénouer un nombre important de litiges.

Le caractère usuel de la conciliation préalable au recours contentieux. La tentative de conciliation préalable des parties par les prud'hommes peut s'analyser comme une forme d'usage processuel instituant une phase précontentieuse, dès lors qu'une telle pratique s'est mise en place spontanément et s'opère de manière systématique en l'absence de prescription réglementaire. En particulier, le décret de 1859 ne prévoyait pas de recours préalable à la conciliation.

Bien que relevant de l'office du juge selon le Code de procédure civile⁶⁵, la conciliation n'a été rendue obligatoire que devant certaines juridictions⁶⁶, en

conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire, Droit et société 2006/1, n° 62, p. 223 s. ; M. Douchy-Oudot et J. Joly-Hurard, *Médiation et conciliation*, Rép. procédure civile, mars 2013 ; L. Weiller, Rép. Dalloz procédure civile, V° *Principes directeurs du procès*, avr. 2018.

⁶⁴ À cet égard, le modèle incarné par les prud'homies de pêche pourrait susciter un regain d'intérêt dans le cadre du mouvement d'expérimentation de structures alternatives à la justice, dit de « déjudiciarisation » et de « délégalisation », en réponse à la crise des systèmes de régulation centralisés et aux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. Sur la question, et la notion de « pluralisme judiciaire », J.-P. Bonafe-Schmitt, *La part et le rôle joués par les modes informels de règlement des litiges dans le développement d'un pluralisme judiciaire (Étude comparative France-USA)*, Droit et société, 1987, n° 6, Normes, déréglementation, économie, p. 263 s. V. aussi Y. Benhamou, *Vers une inexorable privatisation de la justice ? Contribution à une étude critique de l'une des missions régaliennes de l'État*, D. 2003, p. 2771 ; S. Guinchard, *L'évitement du juge civil*, in J. Clam et G. Martin (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, p. 221 ; F. Ost, *Trois modèles de justice*, in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire, Transformations et déplacements*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1983 ; F. Ruellan, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP G 12 mai 1999, n° 19, doct. 135.

⁶⁵ CPC, art. 21 : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». V. aussi art. 128 : « Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance ».

dehors desquelles elle reste peu utilisée, même si elle tend à se développer⁶⁷, par ex. dans le domaine sportif⁶⁸.

L'existence d'un tel usage dans les prud'homies n'est pas surprenante car la conciliation occupe en revanche une place importante au sein des modes coutumiers de règlement des conflits.

Elle est utilisée pour son efficacité dans les communautés qui ne sont pas pourvues d'instruments de coercition élaborés, en raison des garanties d'exécution qui y sont attachées, dans la mesure où les solutions sur lesquelles elle débouche ont été acceptées par les parties et non imposées. Par ailleurs, « *l'environnement normatif dans lequel s'inscrit l'activité de conciliation est plus vaste que le champ du droit étatique* » : le débat s'ouvre à d'autres normes de référence⁶⁹, ce qui fait de la conciliation une phase propice à l'invocation des usages, bien que dans le cas particulier du règlement des litiges entre pêcheurs, les usages constituent déjà la norme de référence prépondérante, même au stade contentieux devant la juridiction prudhomale.

2. – Un mode de régulation positif

Le mode de régulation mis en oeuvre par les prud'homies de pêche méditerranéennes est de nature coutumière, en ce qu'il s'est développé de manière spontanée à partir de constats empiriques au sein de la communauté de pêcheurs, qui l'a longuement expérimenté sur le territoire où il est observé. Il constitue une pratique répétée de régulation, généralisée dans un cadre à la fois professionnel et territorial, et dotée d'une force normative contraignante.

⁶⁶ V. par. ex. pour le tribunal paritaire des baux ruraux, CPC, art. 887.

⁶⁷ Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure, notamment, impose au demandeur de préciser dans son assignation « *les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* », « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée* » (CPC, art. 56).

⁶⁸ V. par ex. C. sport, art. L. 141-4, investissant le Comité national olympique et sportif français d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage. Sur ces questions, J.-P. Karaquillo, *Un « pluralisme judiciaire complémentaire » original. La résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'État de certains « litiges sportifs »*, D. 1996, p. 87.

⁶⁹ B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, Droit et société 2006/1, n° 62, p. 223 s., spéc. n° 46.

a) Une régulation spontanée

La communauté de pêcheurs, lieu privilégié de développement des usages.

Les communautés professionnelles constituent un lieu favorable à l'émergence d'un mode coutumier de régulation. Les usages se développent en effet de manière privilégiée au sein de groupes restreints, car la formation et l'expression d'une volonté collective de suivre une pratique jugée opportune, à l'origine de la force normative des usages⁷⁰, s'y trouvent facilitées. La spécificité de l'exploitation des ressources halieutiques par rapport à l'activité industrielle ou agricole, et l'originalité de son mode d'exercice sur les côtes méditerranéennes, sont à l'origine de la différenciation de la communauté professionnelle que constituent les pêcheurs, et au sein de celle-ci, du groupe formé par ceux qui exploitent le littoral méditerranéen. Les contraintes locales ont parfois conduit à la constitution de communautés plus réduites encore, attachées à un port particulier.

L'identité marquée de la communauté des pêcheurs, qui s'exprime notamment à travers des manifestations culturelles comme la fête de la Saint Pierre, encourage en outre l'uniformisation des pratiques et favorise le développement d'usages régulant la communauté elle-même.

b) Une régulation expérimentée

Les principes sur lesquels repose le mode de régulation prud'homal ont été élaborés par la communauté de pêcheurs, et sont généralement observés depuis plusieurs siècles dans les zones littorales ou lagunaires des régions bordant la Méditerranée.

Une expérimentation établie. Ces principes ont donc été expérimentés dans le temps, qui plus est sur longue période et dans des contextes économiques différents, ainsi que dans l'espace spécifique que constitue le littoral méditerranéen. L'ancienneté des prud'homies et du mode de régulation qu'elles mettent en oeuvre est établie par des travaux de recherches historiques ou sociologiques⁷¹ et d'histoire du Droit⁷².

⁷⁰ V. A. Brès, *Le fondement de la force des usages*, AJ Contrats, Dalloz, 2018, n° 8.

⁷¹ L. Doynel, *Les Prud'hommes de patrons pêcheurs de la Méditerranée*, Paris, L. Baudoin, 1886 ; J. Malavialle, *Les prud'hommes-pêcheurs de Marseille*, th. Aix-en-Provence, A. Rousseau, Paris, 1903 ; P. Couronnat, *De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Marseille*, th. Toulouse, Impr. de Vialelle et Perry, 1904 ; G. Marceille, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée : étude générale de l'institution avec examen spécial de la Prud'homie de Collioure*, th. Toulouse, Impr. Bonnet, 1919 ; J. Poujade, *La juridiction des Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, Paris, École libre des sciences politiques, 1935 ;

Une expérimentation réussie. C'est parce que l'expérimentation des techniques et des principes d'exploitation a donné des résultats satisfaisants qu'a émergé la volonté collective de les observer de manière systématique, et que les pratiques répétées ont pris la forme de véritables usages. L'autorité des règles de gouvernance repose également sur la réussite de leur expérimentation.

II. – Une institution corporative coutumière qui protège un modèle d'exploitation des ressources halieutiques

La régulation de la communauté de pêcheurs mise en oeuvre par la prud'homie assure la protection d'un modèle original d'exploitation des ressources halieutiques.

A. – La protection d'une exploitation empirique et spécifique par la transmission d'expérience

1. – Le choix d'exploitation

a) Le caractère empirique de l'exploitation

Le caractère concret des paramètres pris en compte, à l'origine d'usages techniques. Ce modèle d'exploitation repose sur une approche empirique du milieu naturel dans lequel s'exerce l'activité, qui prend en compte la spécificité marquée de la zone littorale méditerranéenne. Celle-ci se caractérise notamment par la présence d'étangs étendus et souvent peu profonds, ainsi que par l'étroitesse du plateau continental⁷³, alors que le littoral occidental de la France est bordé par un large plateau continental, par exemple. L'observation a donné naissance à des pratiques d'exploitation élaborées et répétées qui peuvent s'analyser en des usages techniques⁷⁴.

L'évolution saisonnière des conditions environnementales, à l'origine d'usages calés sur les saisons. L'influence exercée par les conditions environnementales sur le milieu marin et lagunaire a par ailleurs conduit les

L. Mordrel, *Les institutions de la pêche maritime, histoire et évolution : Essai d'interprétation sociologique*, th. Paris 2, 1972 ; R. Rezenthel, *Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée : une institution originale*, La pêche maritime, Paris, 1984, vol. 63, n° 1271, p. 98 s.

⁷² D. Rauch, th. préc.

⁷³ Sur ce point, v. E. Templier, *Frioul 2014 : prud'homies de pêche et biens communs*, table ronde, Camédia, 2014.

⁷⁴ V. J. Monot, *Les pratiques de pêche varoises, de Rome à nos jours*, in *Les pêches méditerranéennes*, Éditions Quæ, 2011.

pêcheurs à moduler leurs pratiques en fonction des saisons, et par exemple à privilégier l'exercice de la pêche en mer pendant la période estivale et dans les étangs en hiver, la violence des vents pendant la période hivernale occasionnant de violents courants marins qui rendent le travail difficile, ou encore à arrêter la pêche en période chaude de certaines espèces fragilisées par la chaleur ou susceptibles de développer des maladies. Il est encore tenu compte des migrations saisonnières des poissons, ou de leurs cycles de reproduction.

Les usages suivis par la communauté de pêcheurs sont donc marqués par le changement des saisons, à l'image de ceux qui s'observent dans les secteurs d'activités impactés par les saisons, comme les usages agricoles.

b) Le caractère spécifique de l'exploitation

Les spécificités locales, à l'origine d'usages au champ d'application territorial restreint. Le modèle développé par les prud'homies de pêche réalise une exploitation adaptée à la spécificité de la zone exploitée, qui ne prétend pas à l'universalité.

L'originalité du littoral méditerranéen explique en partie l'émergence d'usages de pêche dans ces régions, en ce qu'elle a imposé une différenciation par rapport à la réglementation nationale à tendance uniforme. En l'absence de norme étatique prenant en compte cette spécificité, les pratiques locales développées par les pêcheurs se sont cristallisées sous la forme d'usages.

La recherche d'une adaptation optimale à la spécificité du terrain a conduit, non seulement à une différenciation des pratiques de pêche par rapport à celles mises en oeuvre dans d'autres régions, mais encore à une diversification des techniques d'exploitation au sein même de la zone méditerranéenne. Les particularités des différentes zones de pêche qui émaillent le littoral méditerranéen ont ainsi déterminé la formation d'usages variés, propres à chaque port.

La généralité de la réglementation nationale et européenne, à l'origine d'un conflit entre normes légales supérieures et usages locaux. La mise en place de mesures généralisées par la réglementation étatique et européenne, mises en oeuvre notamment par les comités des pêches⁷⁵, vient cependant en contrarier l'application, créant un conflit entre normes légales supérieures et usages locaux. Cela a été le cas par exemple lorsque le comité régional des pêches de l'ancien

⁷⁵ Les comités des pêches sont des organisations professionnelles de droit privé chargées de missions de service public et dotées de la personnalité morale. Ils comprennent un comité national, des comités régionaux et des comités départementaux ou interdépartementaux (C. rur., art. L. 912-1 à L. 912-3).

Languedoc-Roussillon a mis en place un plan de gestion pour la pêche à l'anguille imposant un arrêt de la pêche pendant trois mois dont un mois en hiver. Cette règle n'était pas adaptée à toutes les zones de pêche auxquelles elle devait s'appliquer. En raison des conditions environnementales spécifiques à certains territoires, et notamment de l'absence de profondeur de certains étangs, il était en effet préférable d'arrêter la pêche à l'anguille six mois par an mais durant la période chaude uniquement, comme le prévoyaient les prud'homies locales⁷⁶. Malgré la volonté affichée par l'Union européenne, lors de la réforme de la politique commune de la pêche en 2013, d'assurer une meilleure prise en compte des spécificités régionales et d'offrir la possibilité d'une adaptation des mesures générales au contexte local, l'inadéquation de certaines règles aux caractéristiques du littoral méditerranéen reste dénoncée.

2. – La transmission d'expérience

La persistance des prud'homies assure néanmoins la perpétuation du mode traditionnel d'exploitation des ressources halieutiques façonné par les pêcheurs.

a) La préservation d'une communauté

La préservation d'une communauté permet la transmission de l'expérience et des savoirs propres à la zone exploitée⁷⁷.

La communauté source d'harmonisation des comportements. La communauté constitue en effet un lieu privilégié de transmission des usages en raison des contacts qui s'opèrent entre ses membres. Les règles coutumières sont intériorisées par le groupe. L'existence d'une communauté de pêcheurs facilite en outre un contrôle des comportements, favorisant leur harmonisation.

La communauté lieu de transmission des pratiques de pêche. La diffusion des règles prud'homales s'effectue essentiellement par voie orale, ou procède d'un mimétisme des comportements. L'oralité de la transmission s'avère particulièrement efficace s'agissant de principes d'exploitation des ressources,

⁷⁶ Pour une présentation détaillée des difficultés occasionnées par ce plan de gestion sur le territoire de la prud'homie de Gruissan, v. *Méditerranée : les prud'homies ont fait leur preuve*, Aquablog, oct. 2008.

⁷⁷ Cf. G. Proutière-Maulion et C. Leboeuf, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 3895 : *Police des pêches*, juin 2017, spéc. n° 26, évoquant une « transmission clanique du savoir » ; A.-H. Dufour, *Pêcheurs et prud'hommes, A propos des Salins d'Hyères*, revue Terrain, anthropologie et sciences humaines, nov. 1988, p. 66 s., spéc. n° 70 s.

dans le contexte de rencontres sur les zones de pêche ou de réunions entre pêcheurs.

L'observation séculaire de ce modèle d'exploitation atteste de l'efficacité d'une telle transmission, comme son application par les populations de pêcheurs immigrés qui ont rejoint les zones de pêche.

L'existence d'une communauté de pêcheurs permet de pérenniser des savoirs et des métiers qui participent pour certains du patrimoine culturel des régions méridionales.

b) La constatation d'usages

Lorsque ce contrôle des comportements par le groupe s'avère insuffisant, les prud'hommes utilisent les règlements prud'homaux pour rappeler les usages aux pêcheurs indisciplinés ou aux nouveaux pêcheurs. Les règlements prud'homaux cristallisent également les nouvelles pratiques éventuellement adoptées par la communauté pour faire face à l'évolution des conditions d'exploitation.

La transmission d'expérience ne constitue cependant pas le seul instrument assurant la préservation du mode d'exploitation issu de la pratique des pêcheurs. Certains choix d'exploitation font l'objet d'une valorisation plus directe.

B. – La protection d'une exploitation diversifiée et raisonnée par la valorisation

Les prud'homies de pêche méditerranéennes organisent ainsi une exploitation diversifiée et raisonnée des ressources halieutiques.

1. – Le choix d'exploitation

a) L'expression du choix

La polyvalence préférée à la spécialisation. Les règles prud'homales d'exploitation des zones de pêche poussent les pêcheurs à diversifier les techniques de pêche qu'ils utilisent et donc le matériel dont ils se servent, pour suivre l'évolution des écosystèmes littoraux durant l'année, et les cycles de passage des différentes espèces dans les zones de pêche. Elles les conduisent à s'intéresser à différentes espèces de poissons, et à se reporter sur d'autres espèces en fonction des saisons, de la demande, ou quand le nombre de poissons de l'espèce exploitée diminue de manière trop importante, alors que la politique

européenne tend à concentrer l'exploitation sur un nombre d'espèces limité. Le mode d'exploitation prud'homal favorise ainsi la pluralité des métiers⁷⁸.

L'exploitation raisonnée préférée à l'exploitation intensive. Les règles prud'homales détournent aussi les pêcheurs d'une exploitation intensive de nature industrielle au profit d'une exploitation raisonnée plus artisanale.

b) Les objectifs poursuivis

La préservation de la ressource et de la biodiversité. Ce mode d'exploitation tend à protéger les ressources halieutiques contre une surexploitation dommageable pour l'environnement, répondant ainsi à des préoccupations écologiques⁷⁹. Il permet de préserver les populations de poissons dans des régions où les quantités sont moins abondantes que sur la façade atlantique, où la spécialisation des pêcheurs sur des espèces particulières a des conséquences moindres. La prise en compte de la petite pêche côtière et les considérations environnementales suscitent dès lors un nouvel intérêt pour les communautés de pêcheurs⁸⁰, alors que les prud'homies de pêche étaient présentées à une époque comme des institutions moribondes⁸¹.

La pérennisation de l'activité. Le mode d'exploitation choisi vise à assurer la pérennité de l'activité de la communauté de pêcheurs, mais aussi de celle de chaque pêcheur⁸². Une surexploitation des ressources halieutiques mettrait en

⁷⁸ En ce sens, N. Pehau, *Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche*, Droit Maritime Français, 1er déc. 2005, n° 665, p. 1060 s.

⁷⁹ Sur la satisfaction des objectifs du droit de l'environnement par la gestion traditionnelle de l'eau, v. G. Bailly, *Usages et préservation de l'eau, analyse au prisme du Droit spontané*, Revue Droit rural, mai 2017, p. 13 s. ; Les usages traditionnels de l'eau à l'épreuve du droit de l'environnement, th. Lyon 3, 2018.

⁸⁰ En ce sens, N. Pehau, *La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ?*, in *La Méditerranée autour de ses îles*, CTHS, op. cit.

⁸¹ F. Féral, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1980, tx. remanié de th. Montpellier, 1976.

⁸² En ce sens, E. Templier, *La gestion collective des droits d'usage par les prud'homies méditerranéennes de patrons pêcheurs, un modèle pour l'avenir*, Entreprendre en Communs, L'encre de mer, 2018 ; F. Féral, *Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée*, Norois, 1987, Poitiers, t.34, n° 133-135, p. 355 s., spéc. p. 362, estimant que la réglementation mise en place par les prud'homies a pour but « de faire une place dans le temps, dans l'espace et sur la richesse à chaque métier, en faisant priorité à l'investissement le plus faible, à la capacité de capture la plus marginale ».

effet en péril la rentabilité de l'activité future de la communauté, ainsi que la possibilité pour les petits pêcheurs de vivre de leur métier.

2. – La valorisation d'une exploitation diversifiée et raisonnée

a) *L'organisation de l'activité de pêche*

Un partage des droits de pêche. Cette régulation se fait à travers les règlements prud'homaux qui fixent les conditions d'exercice de la pêche de manière détaillée, en limitant les droits d'usage propres à chaque technique. Les prud'homies limitent ainsi par exemple le recours à chaque technique de pêche dans l'espace, en déterminant les zones d'exploitation, et dans le temps, en précisant les horaires de pêche, l'ordre dans lequel les pêcheurs devront caler leurs filets, les périodes de l'année pendant lesquelles une technique peut être mise en oeuvre, et le temps de trempage des filets. Elles réglementent encore les dimensions des engins de pêche, ou des mailles des filets pour éviter que des poissons trop jeunes ne soient capturés⁸³. Ces règles coutumières d'exploitation sont nées de l'exploitation collective des ressources halieutiques par les pêcheurs du littoral méditerranéen. « *L'usage collectif de la ressource* » est en effet souvent « *un vecteur de droit spontané* »⁸⁴.

Une exploitation « en communs » des droits de pêche ? Par ailleurs, la prud'homie organise une gestion solidaire des ressources halieutiques et un partage de la jouissance des zones de pêche, qui évoque l'exploitation de communs⁸⁵.

⁸³ V. E. Templier, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies : les cas de Marseille, Martigues et Le Brusq*, éd. Les Milles : Centre d'études des relations sociales, 1985 ; du même auteur *La gestion collective des droits d'usage par les prud'homies méditerranéennes de patrons pêcheurs*, op. cit. et Prud'homies de pêche de Méditerranée française, L'Encre de Mer, 2013 ; N. Pehau, *Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche*, op. cit. ; M. Pons, *Le rôle des prud'homies dans l'organisation de la pêche des étangs de Palavas*, Bulletin de la Société languedocienne de géographie Montpellier, 1981, vol. 15, n° 1-2, p. 123 s.

⁸⁴ Sur cette idée, v. G. Bailly, *Usages et préservation de l'eau, analyse au prisme du Droit spontané*, op. cit., spéc. p. 57 s., à propos des étangs de la Dombe.

⁸⁵ En ce sens, E. Templier, *La gestion collective des droits d'usage par les prud'homies méditerranéennes de patrons pêcheurs*, op. cit. Sur la notion de communs, J. Rochfeld, M. Cornu et F. Orsi, *Dictionnaire des biens communs*, Coll. Dictionnaires Quadrige, août 2017. Dans la mesure où les zones littorales et lagunaires relèvent de la domanialité publique, il conviendrait d'analyser la gestion pratiquée par les prud'homies davantage comme une exploitation en communs d'un bien public que comme une exploitation de « communs ».

Historiquement, ce partage s'est mis en place pour faire face à l'étroitesse du plateau continental, et donc des zones de pêche. Les postes de pêche sont répartis entre les pêcheurs, voire font l'objet d'une occupation alternative par tour de rôle au moyen d'un tirage au sort lorsque de nombreux pêcheurs travaillent sur un territoire exigü.

Le système des licences de pêche individuelles mis en place sur le territoire national, et la faveur pour une gestion centralisée et productiviste, s'inscrivent cependant à l'encontre des principes qui gouvernent ce mode de gestion coutumier.

b) La défense de l'activité de pêche

L'action contentieuse. Les prud'homies ont la capacité d'ester en justice. Selon le décret de 1859, elles ne peuvent agir qu'après délibération de la communauté réunie en assemblée générale et sur laquelle il est statué par l'administrateur de l'Inscription maritime⁸⁶. Elles sont recevables à agir en leur nom personnel pour la défense de leurs intérêts⁸⁷, mais peuvent aussi exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à la réglementation de la pêche maritime et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre⁸⁸.

Les actions engagées par les prud'homies de pêche visent généralement à prévenir ou contester les atteintes au mode coutumier d'exploitation des ressources ou au territoire de pêche. Il en est ainsi notamment des actions tendant à la reconnaissance de la domanialité publique d'étangs salés constituant le territoire de pêche de la prud'homie⁸⁹, des actions en réparation du préjudice causé à la prud'homie par une pollution des eaux⁹⁰, de la lutte contre le comblement et le lotissement d'étangs.

⁸⁶ Décret 19 nov. 1859, art. 44 : « *Aucun procès ne peut être introduit ni soutenu au nom de la prud'homie qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale et sur laquelle il est statué par l'administrateur de l'Inscription maritime* ».

⁸⁷ En ce sens, Civ. 2e, 21 déc. 2000, n° 98-17403.

⁸⁸ En ce sens, décret-loi du 9 janv. 1852, art. 21 bis ; Crim. 25 oct. 1995, n° 94-82459, se référant à l'art. 21 bis du décret-loi du 9 janv. 1852.

⁸⁹ CAA Marseille, 26 sept. 2000, n° 97MA10911, statuant sur une action introduite par la prud'homie des patrons-pêcheurs de Palavas-les-Flots pour faire reconnaître le caractère de domanialité publique de l'étang de Mauguio ; CE 19 mars 2003, n° 228229

⁹⁰ TGI Bastia, 4 juill. 1985, n° 422 ; Crim. 25 oct. 1995, n° 94-82459, au sujet du déversement dans la rivière le Lez d'eaux usées ayant pollué le système lagunaire de Palavas-les-Flots

L'action auprès des pouvoirs publics. Les prud'homies de pêche mènent aussi une action auprès des pouvoirs publics, en participant à des commissions, comme les commissions portuaires, les commissions nautiques, le conseil de gestion de parcs naturels marins, et en participant à des négociations avec les autorités. Elles sont aussi à l'initiative de la création de réserves marines ou de cantonnements⁹¹.

Les prud'homies de pêche méditerranéennes semblent ainsi constituer des instruments efficaces de valorisation des usages, parce qu'elles représentent un mode de régulation coutumier d'une communauté professionnelle, et parce qu'elles mettent en oeuvre des règles coutumières d'exploitation des ressources naturelles, nées de l'exploitation collective et assurant la préservation de la biodiversité.

⁹¹ Par ex. du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières à l'initiative de la prud'homie des pêcheurs de Palavas-les-Flots, cf. Arrêté du 30 mai 2016, JORF n°0132 du 8 juin 2016, texte n° 4.